MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

DECRET n° 2025 -290
Fixant l'organisation et le fonctionnement du Conseil National du Travail et de l'Emploi et des Conseils Régionaux Tripartites du Travail et de l'Emploi

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

-Vu la Constitution ;
-Vu la Loi n°91-018 du 05 août 1991 portant création du Conseil National de la Formation Technique et Professionnelle ;
-Vu la Loi n°2024-014 du 14 août 2024 portant Code du Travail ;
-Vu l'Ordonnance n°62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé ;
-Vu le Décret n°2024-055 du 20 janvier 2024 fixant les attributions du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Fonction Publique ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
-Vu le Décret n°2024-1456 du 12 juillet 2024 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
-Vu le Décret n°2024-1612 du 22 août 2024 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Après consultation élargie des partenaires sociaux en date du 01 et 02 octobre 2024 ;
Sur proposition du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Fonction Publique ;
En Conseil du Gouvernement,

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - En application des dispositions des articles 253 à 258 de la Loi n° 2024-014 du 14 août 2024 portant Code du Travail, le présent décret fixe l'organisation et le fonctionnement du Conseil National du Travail et de l'Emploi et des Conseils Régionaux Tripartites du Travail et de l'Emploi.

Article 2.- Le Conseil National du Travail et de l'Emploi, en abrégé CNTE, est institué au niveau national et les Conseils Régionaux Tripartites du Travail et de l'Emploi ou CRTTE, au niveau régional.

Article 3.- Le CNTE est un organe tripartite de consultation, de dialogue et de suivi en matière de relations de travail dans le secteur privé. Il constitue un cadre de concertation et de négociation entre les représentants du Gouvernement et les partenaires sociaux composés des organisations d'employeurs les plus représentatives et des syndicats des travailleurs les plus représentatifs, en matière de salaire et de conditions de travail et un cadre d'information sur toutes les matières comprises dans sa compétence tel que fixé par le présent Décret.

Article 4.- Les dispositions relatives aux budgets de fonctionnement du CNTE et des CRTTE sont précisées par arrêté du Ministre chargé du Travail.

CHAPITRE II
DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

SECTION PREMIERE
DES MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Article 5.- Le CNTE est un organe de consultation, de concertation et de négociation en matière de conditions de travail.

Article 6.- Le CNTE, en sa qualité d'organe consultatif, est chargé d'émettre un avis simple dans le cadre de toute question relative au Travail, à l'Emploi, à la Formation Professionnelle, à la sécurité et à la santé au travail ainsi qu'à la sécurité sociale.

La consultation du CNTE s'effectue dans le cadre de toute adoption ou modification de textes législatifs et règlementaires inhérents à ces domaines, ainsi que tout au long du processus d'élaboration des politiques et programmes dans les domaines susmentionnés.

Article 7.- Le CNTE détermine les mécanismes de fixation du salaire minimum et fixe les taux minima de rémunération après avoir pris en considération les résultats des négociations salariales passées entre les organisations représentatives d'employeurs et des syndicats des travailleurs au niveau national, lorsque de telles négociations ont lieu.

Article 8.- Le CNTE fait communication des informations relatives aux matières relevant de ses compétences par tout moyen probant, et ce, en dehors de toute réunion de l'Assemblée Générale.

Article 9.- Dans le cadre des consultations effectuées par le Conseil National de la Formation Technique et Professionnelle, organe chargé de déterminer les orientations et d'assurer la mise en œuvre, en matière de politique nationale relative à la formation professionnelle en général et à la formation en entreprise en particulier, le CNTE émet également un avis simple.

Article 10.- Le CNTE est chargé de :

- Conduire des analyses approfondies, proposer des initiatives concrètes et émettre des recommandations pour améliorer les politiques publiques et les textes législatifs et règlementaires dans les domaines du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle, de la Sécurité et la Santé au travail, ainsi que de la Sécurité Sociale ;
- Participer activement à l'élaboration et à la formulation desdites politiques ;
- Etablir un cadre de suivi de la mise en œuvre des politiques ainsi définies ;
- Etablir un rapport annuel de ses activités et de le publier aux fins d'informations à tous les acteurs sociaux.

SECTION II
DE L'ORGANISATION DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Article 11.- Les organes du Conseil National du Travail et de l'Emploi sont :

-l'Assemblée Générale ;
-le Bureau Permanent ;
-et les Commissions.

Article 12.- Le CNTE dispose d'un règlement intérieur adopté et modifié en assemblée générale en session ordinaire et à la majorité absolue de ses membres.

Article 13.- Les membres sont tenus de s'astreindre à la confidentialité et au secret professionnel.

Article 14.- La présidence d'honneur du CNTE est exercée par le Ministre chargé du Travail.

Sous-section première :
De l'Assemblée Générale

Article 15.- L'Assemblée Générale est l'organe délibérant du CNTE.

Seul l'avis adopté en assemblée générale après consultation du CNTE vaut celui émis par ce dernier.

Article 16.- L'Assemblée Générale est composée en nombre égal de représentants du Gouvernement, de représentants des organisations d'employeurs les plus représentatives et de représentants des syndicats des travailleurs les plus représentatifs.

La représentativité des partenaires sociaux est déterminée par voie règlementaire.

Article 17.- En ce qui concerne la représentation du Gouvernement, tous les Ministères sont membres du CNTE étant donné la transversalité des questions relatives au Travail et à l'Emploi. Les membres appelés à assister aux réunions sont désignés en fonction des sujets à traiter, conformément aux modalités établies par le règlement intérieur du CNTE.

Article 18.- La nomination des membres du CNTE désignés respectivement par les entités qu'ils représentent se fait par arrêté du Ministre chargé du Travail. Toutefois, chaque entité ayant désigné un membre a le droit de mettre fin à son mandat selon les mêmes modalités que celles prévues pour sa désignation.

Le décès, l'empêchement et la disparition de la qualité ayant motivé la nomination d'un membre du CNTE, l'absence prolongée lors des réunions et les comportements entravant la bonne marche du dialogue social, tels que précisés par le Règlement Intérieur, constituent des motifs pouvant emmener une entité à mettre fin, avant terme, au mandat dudit membre.

Des membres suppléants, désignés selon les mêmes critères que les membres titulaires, remplacent ces derniers en cas d'absence.

Article 19.- Le mandat des membres du CNTE est fixé à trois (3) ans renouvelable.

Article 20.- La présidence effective des réunions de l'Assemblée Générale est assurée par le représentant désigné par chaque entité, en rotation, conformément aux modalités qui sont établies par le règlement intérieur du CNTE.

Le président est assisté par deux (2) vice-présidents issus des deux autres entités. Les modalités de désignation et de destitution sont fixées par le règlement intérieur du CNTE. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la présidence des réunions est assurée par l'un des deux vice-présidents selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Sous-section 2 :
Du Bureau Permanent

Article 21.- Le CNTE nomme en son sein un Bureau Permanent composé de :

- Cinq (5) membres désignés par le Ministre chargé du Travail parmi les représentants du Gouvernement ;
- Cinq (5) représentants des employeurs désignés par leurs pairs ;
- Cinq (5) représentants des travailleurs désignés par les syndicats des travailleurs.

En cas d'absence des membres titulaires énumérés à l'alinéa ci-dessus, des membres suppléants répartis de la même manière les remplacent.

Le mandat du Bureau Permanent est de trois (3) ans renouvelable.

Article 22.- La présidence effective des réunions du Bureau Permanent est assurée par le Président de l'Assemblée Générale.

Le président est assisté par deux (2) vice-présidents issus des deux autres entités et dont les modalités de désignation et destitution sont fixées par le règlement intérieur du CNTE. En cas d'empêchement ou d'absence du Président, la présidence des réunions est assurée par l'un des deux vice-présidents selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Le Bureau Permanent se réunit une fois par mois selon les modalités prévues par le Règlement Intérieur du CNTE.

Article 23.- Le Bureau Permanent est assisté d'un secrétariat technique assuré par la Direction en charge du Travail.

Article 24.- Le Bureau Permanent a pour attribution de :

- assurer l'exécution et le suivi des décisions de l'Assemblée Générale ;
- déterminer les questions à traiter à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;
- organiser les réunions des Commissions conformément aux délibérations de l'Assemblée Générale et au plan de travail annuel du CNTE ;
- accompagner les travaux de commission ;
- élaborer et présenter le rapport d'activité annuel du CNTE au niveau de l'Assemblée Générale.

Sous-section 3
Des Commissions

Article 25.- Sur proposition de l'Assemblée Générale**,** il peut être constitué au sein du CNTE des commissions techniques spécifiques chargées d'examiner et d'émettre des propositions sur toute question à caractère technique relative au Travail, à l'Emploi et à la Formation Professionnelle, notamment :

- la commission sécurité et santé au travail ;
- la commission emploi et formation professionnelle ;
- la commission protection sociale ;
- la commission pouvoir d'achat et rémunération ;
- la commission travail.

SECTION III
DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Article 26.- Le CNTE se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an, les mois de mars et septembre de l'année en cours, sur convocation du Président assurant la présidence des réunions tel que prévu à l'article 22 ci- dessus.

Article 27.- Le secrétariat technique se charge de transmettre aux membres les convocations aux réunions.

La convocation aux réunions indique l'ordre du jour et la durée de chaque session.

Elle est adressée aux membres avec, éventuellement, les documents relatifs à l'ordre du jour, au moins quinze (15) jours ouvrables avant la date de la réunion, s'il s'agit d'une session ordinaire, et au moins une semaine à l'avance pour la session extraordinaire.

Article 28.- L'ordre du jour de la session du mois de septembre contient l'adoption d'un plan de travail annuel de l'année suivante, dont l'élaboration, le suivi et le rapportage sont assurés par le Bureau Permanent.

Il incombe au secrétariat technique d'assurer la publication annuelle du rapport d'activités du CNTE, après approbation de l'Assemblée Générale.

Article 29.- Le CNTE se réunit en session extraordinaire, soit à l'initiative du Ministre chargé du Travail, soit à l'initiative du Bureau Permanent, soit à la demande du tiers au moins des membres du CNTE.

Article 30.- Le CNTE siège valablement lorsque chaque entité est représentée.

Si une entité est absente, la réunion est reportée dans la semaine qui suit la première réunion ordinaire et dans les trois (3) jours ouvrables en cas de session extraordinaire prévue à l'article 29 ci-dessus.

Dans le cas d'une seconde réunion tenue dans les conditions prévues à l'alinéa 2 du présent article, le CNTE siège valablement, quelle que soit la composition des membres présents.

Article 31.- Les délibérations du CNTE sont prises à la majorité absolue des membres présents.

CHAPITRE III
DES CONSEILS REGIONAUX TRIPARTITES DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

SECTION PREMIERE
DES MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DES CONSEILS REGIONAUX TRIPARTITES DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Article 32.- Les CRTTE sont consultés sur toute initiative régionale relative au Travail, à l'Emploi et à la Formation Professionnelle, à la Sécurité et à la Santé au travail ainsi qu'à la Sécurité Sociale.

Durant le processus d'adoption de textes législatifs et règlementaires les concernant ainsi que dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques et des programmes dans les domaines cités à l'alinéa précèdent, au niveau régional, les CRTTE émettent un avis simple.

Ils assurent le suivi de la mise en œuvre desdites politiques ou programmes régionaux.

Article 33.- A l'issue des consultations des CRTTE, ils transmettent leurs avis au niveau du Bureau Permanent du Conseil National du Travail et de l'Emploi.

SECTION II
DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES CONSEILS REGIONAUX TRIPARTITES DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Article 34.- Le CRTTE constitue le démembrement régional du CNTE. Toutefois, un CRTTE peut regrouper plusieurs Régions.

L'Assemblée Générale du CNTE peut proposer au Ministère en charge du Travail le regroupement de ces Conseils en fonction du contexte socio-économique régional.

Article 35.- La création des CRTTE est établie par voie d'arrêté du Ministre chargé du Travail, pris après avis du Conseil National du Travail et de l'Emploi.

Article 36.- Le CRTTE dispose d'un Règlement Intérieur adopté et modifié par le Bureau Permanent Régional à la majorité absolue de ses membres.

Article 37.- Les CRTTE sont composés en nombre égal de représentants des Directions régionales des Ministères disposant de structures déconcentrées au niveau de la Région, de représentants des organisations syndicales des travailleurs les plus représentatives au niveau de la Région ou des Régions concernées et de représentants des groupements professionnels d'employeurs les plus représentatifs.

En cas d'absence des membres titulaires énumérés à l'alinéa premier du présent article, des membres suppléants répartis de la même manière les remplacent.

Article 38.- La nomination des membres du CRTTE désignés respectivement par leurs entités se fait par arrêté du Ministre chargé du Travail.

Le mandat des membres des CRTTE est de deux (2) ans renouvelable.

Article 39.- Les membres issus des Directions régionales des Ministères assistent aux réunions en fonction des sujets à traiter, conformément aux modalités établies par le règlement intérieur du CRTTE.

Article 40.- Les CRTTE sont dirigés par un Bureau Permanent Régional dont la présidence régionale est assurée par un président élu, assisté de deux (2) vice-présidents élus par leurs entités respectives. Les modalités de ces élections sont fixées par le règlement intérieur du CRTTE.

La présidence effective des réunions du Bureau Permanent Régional se fait par rotation annuelle par les représentants de chaque entité au niveau des Régions.

Article 41.-Le Service Régional du Travail assure le secrétariat technique du CRTTE.

Article 42.- Un représentant de chaque CRTTE peut participer aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires du CNTE sans voix délibérative.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 43.- Les règles relatives au fonctionnement et à l'organisation de chaque instance du CNTE et des CRTTE non fixées par le présent décret sont déterminées par leurs Règlements Intérieurs respectifs.

Article 44.- Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont et demeurent abrogées, notamment celles du décret n°2017-843 du 19 septembre 2017 portant création d'un Conseil National du Travail et des Conseils Régionaux Tripartites du Travail.

Article 45.- En raison de l'urgence et conformément aux dispositions des articles 4 et 6 de l'Ordonnance n°62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent Décret entre immédiatement en vigueur, dès qu'il aura reçu une publication par émission radio diffusée et/ou télévisée ou affichage, indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

Article 46.- Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Fonction Publique, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Communication et de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le **18 mars 2025**

NTSAY Christian

PAR LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

RABARINIRINARISON Rindra Hasimbelo

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

RAZAKABOANA Hanitra Fitiavana

LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE

MARA Volamiranty Donna